



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 juin 2025
N° d'affaire : 2024.BVD.7297

Thoune, Bernstrasse 1, centre de formation professionnelle IDM, formations transitoires pour les requérants mineurs non accompagnés. Crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs

1. Objet

En raison de la situation toujours tendue en matière de réfugiés, le centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design (IDM) à Thoune enregistre une hausse significative des effectifs pour les années scolaires de préparation professionnelle (API). Les locaux du centre de formation à Thoune, Spiez et Interlaken ont atteint leur capacité maximale. Il est donc nécessaire de louer des locaux sur le site de l'ancienne École-club Migros à la Bernstrasse 1A à Thoune.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 210 093 francs pour la location (loyer et charges) ainsi que des dépenses uniques de 162 720 francs pour les aménagements locatifs (à la charge de la DTT) et de 538 000 francs pour les équipements d'exploitation (à la charge de l'INC). L'autorisation pour les dépenses périodiques est demandée pour cinq ans, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2030.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

4. Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 163 840 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	210 093
composé de		
– loyer net	CHF	163 840
– charges	CHF	30 510
– TVA 8,1 %	CHF	15 743
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	210 093
Dépenses périodiques à approuver	CHF	210 093

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

5. Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2024, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 142,9 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	700 720
composés de		
– Aménagements locatifs	CHF	145 720
– Provisions	CHF	17 000
– Équipements d'exploitation (à la charge de l'INC)	CHF	538 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	CHF	700 720
Dépenses uniques à approuver	CHF	700 720

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le montant du crédit pour les aménagements locatifs inclut, conformément à la directive concernant les projets de transformation, des réserves à hauteur d'environ 13 %.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 17 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

6. Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	210 093
Dépenses uniques	CHF	700 720

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est donc compétent dans le cas présent.

7. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui n'est pas inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports en raison de l'urgence. Les ressources financières sont prises en compte dans le processus de planification du budget 2026 et du PIMF 2027-2029. Le crédit d'engagement sera versé comme suit :

8. Loyer et charges

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} août 2025 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

9. Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Année		
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2025	CHF	162 720
Total			CHF	162 720

10. Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Compte	Désignation	Année		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	152 000
311100000	Machines / appareils / véhicules	2025	CHF	140 000
311300000	Matériel informatique	2025	CHF	146 000
313000000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	100 000
Total			CHF	538 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.5 du rapport.

11. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de cinq ans, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2030.

Berne, le 5 juin 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général